

Sans titre

N° 689.- FAUX.

Faux spéciaux. - Attestations ou certificats inexacts. - Etablissement et usage. - Eléments constitutifs. - Signature authentique de son auteur.

Le délit prévu par l'article 441-7.1° du Code pénal implique que le document faisant état de faits matériellement inexacts comporte la signature authentique de son auteur.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de ce délit, alors qu'à défaut de signature de son auteur, le document litigieux ne constituait pas une attestation ou un certificat au sens du texte précité, et ne recherche pas si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification.

CRIM. - 15 mars 2000. CASSATION

N° 99-83.224. - C.A. Colmar, 24 février 1999. - M. Pagnoux

M. Gomez, Pt. - Mme de la Lance,

Sans titre
Rap. - M. Cotte, Av. Gén. - la SCP
Parmentier et Didier, Av.